Berne, 14 juin 2021

**Réponse de la Suisse au questionnaire du Rapporteur spécial sur les droits de l’homme**

**des migrants «Un an et demi après: l’impact du COVID-19 sur les droits humains des migrants»**

**1) Veuillez fournir des informations sur les mesures de santé prises par votre gouvernement dans la lutte contre le Covid-19 garantissant aux migrants et leurs familles l’accès à des soins de santé adéquats au même titre que les citoyens nationaux.**

Les dispositions applicables dans ce domaine sont les mêmes pour les migrants (étrangers, requérants d’asile, réfugiés) que pour les citoyens nationaux.

**Domaine des étrangers**

Dans la lutte contre le COVID-19, les étrangers sont traités de la même manière que le reste de la population résidente en Suisse.

Toute personne domiciliée en Suisse doit contracter une assurance pour les soins en cas de maladie ou être assurée par son représentant légal (voir art. 3 de la loi fédérale sur l’assurance-maladie - LAMal). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le fait de disposer ou non d’une autorisation de séjour valable n’est pas déterminant. En d’autres termes, les étrangers résidant en Suisse sans autorisation de séjour sont soumis à l’obligation de s’assurer. Cette obligation garantit un accès aux soins. Toutes les personnes assurées selon la LAMal ont droit au même catalogue de prestations, indépendamment de leur statut. Pour le Conseil fédéral, il est primordial que toutes les personnes habitant en Suisse, quel que soit leur origine ou leur statut de séjour, aient droit aux mêmes soins médicaux.

Les personnes qui n’ont pas d’assurance-maladie ont accès, selon les cantons, à des structures de soins spécifiques. La Constitution fédérale (art. 12 Cst) garantit une aide d’urgence à toutes les personnes se trouvant en Suisse en situation de détresse et qui ne peuvent pas subvenir à leur entretien, et ceci indépendamment de leur statut de séjour. Ces personnes ont le droit d’être aidées, assistées et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. L’aide d’urgence consiste à fournir un abri, de la nourriture, des vêtements et des soins médicaux de base. Les cantons sont compétents pour leur octroi.

Les assureurs et les cantons ne sont autorisés à transmettre les données personnelles d’un assuré aux autorités de police des étrangers que si la personne concernée y a consenti par écrit ou, s’il n’est pas possible d’obtenir son consentement, lorsque les circonstances permettent de présumer qu’il en va de l’intérêt de l’assuré (art. 84a al. 5 let. b LAMal).

**Dans le domaine de l’asile**

Dans la lutte contre le Covid-19, les demandeurs d'asile sont traités de la même manière que le reste de la population résidente de la Suisse. Au cours de la crise, le Secrétariat d’Etat aux migrations (SEM) a donc pris diverses mesures pour que l'hébergement des requérants d'asile dans les Centres fédéraux d'asile (CFA) soit toujours au moins conforme avec les mesures en vigueur en Suisse et dans les cantons où se trouvent les CFA (règles d'hygiène et de conduite, stratégie de test, etc.) :

* Les demandeurs d'asile hébergés dans les CFA sont informés, dans un grand nombre de langues, des mesures d'hygiène et de comportement à respecter dans les CFA ainsi que dans les espaces publics.
* Tous les demandeurs d'asile sont activement interrogés sur les symptômes du Covid-19 lors de leur entrée dans un CFA et avant leur départ pour un canton.
* Comme mesure supplémentaire pour la détection précoce d'une infection, tous les demandeurs d'asile doivent mesurer leur température avant les repas.
* Tous les demandeurs d'asile présentant les symptômes du Covid-19 sont testés et logés en isolement jusqu'à ce que le résultat du test PCR soit connu. Tous les cas de Covid-19 positifs confirmés en laboratoire sont également hébergés en isolement. Les personnes avec lesquelles la personne infectée a eu des contacts étroits sont identifiées, tant parmi les demandeurs d'asile que parmi le personnel, et sont placées en quarantaine. La prise en charge des cas suspects de Covid-19 et des cas de maladie est convenue avec les médecins partenaires dans chaque cas.
* Afin de pouvoir assurer les soins médicaux malgré la charge de travail accrue causée par le Covid-19, le personnel médical présent dans les CFA a été augmenté. L'accès aux soins de santé est garanti dans les CFA quel que soit l'état de la procédure d'asile, c'est-à-dire même après le rejet de la demande d'asile et l'émission d’une décision de renvoi.
* Afin de réduire le risque d'infection, les demandeurs d'asile particulièrement vulnérables, qui risquent une évolution plus grave de la maladie, sont hébergés séparément des autres demandeurs d'asile. L'hébergement séparé des femmes seules, des familles et des mineurs non accompagnés est maintenu.
* Le taux d'occupation global des CFA a été réduit afin de respecter les exigences de distance applicables à la population générale. Le taux d'occupation des chambres est maintenu aussi bas que possible.
* Afin de réduire le risque d'infection, les locaux des CFA sont nettoyés de manière particulièrement soigneuse, fréquente et professionnelle (par exemple, nettoyage toutes les 2 heures des poignées de porte, des rampes d'escalier et d'autres objets qui sont touchés par de nombreuses personnes).
* Suite à l'apparition de nouvelles variantes du virus, une obligation du port du masque a été introduite dans les zones communes de tous les CFA. Le SEM fournit aux demandeurs d'asile les masques nécessaires.

**Vaccination**

En Suisse, la vaccination contre le Covid-19 est volontaire et gratuite pour tous. Selon la stratégie fédérale de vaccination contre le Covid-19, les personnes vivant dans des structures communautaires présentant un risque accru d’infection et de transmission - ce qui inclut divers foyers ainsi que les CFA - appartiennent au quatrième groupe prioritaire. Les demandeurs d'asile âgés de plus de 65 ans ou souffrant de maladies préexistantes ont eu accès à la vaccination en première priorité. Les cantons sont responsables de la mise en œuvre de la stratégie de vaccination et donc de l'exécution de celle-ci. Dès que l'appel a été lancé au groupe cible respectif dans le canton où se trouve le CFA, le SEM a offert aux demandeurs d'asile hébergés dans les CFA la possibilité de se faire vacciner et a organisé, en étroite collaboration avec les autorités cantonales compétentes, la vaccination des demandeurs d'asile qui souhaitent se faire vacciner. L'information sur la possibilité de la vaccination contre le Covid-19 et sur d’autres questions en lien avec cette dernière sont fournies par le personnel infirmier des CFA. Le statut vaccinal des demandeurs d'asile n'a aucune incidence sur la procédure d'asile.

**2)** **Veuillez indiquer quelles mesures et initiatives de solidarité ont été mises en place ou sont prévues pour soutenir les migrants dans le contexte de la pandémie par le gouvernement, la société civile et d'autres parties prenantes concernées.**

Les mesures prises par le gouvernement suisse pour faire face à l’épidémie de COVID-19 concernent toute la population résidente du pays et ont touché la population dans son ensemble. La nationalité ne joue aucun rôle. L’application du droit des étrangers relève de la compétence des cantons. Aussi, la loi sur les étrangers et l’intégration offre une marge de manœuvre suffisante pour prendre en compte la situation extraordinaire actuelle. La pandémie de COVID-19 est prise en compte lorsqu’il s’agit de régler les conditions de séjour d’un étranger (procédure, délais, conditions matérielles). Par ailleurs, certains cantons ont organisé des actions de solidarité pour soutenir la population dans le besoin (cartons du cœur). Dernièrement, le canton de Zürich a lancé un projet d’aide (financière) aux personnes dans le besoin.

Par ailleurs, divers projets en lien avec la lutte contre l’épidémie de COVID-19 ont été et sont encore soutenus dans les pays d’origine ou de retour des migrants. A titre d’exemple, on peut notamment signaler le soutien financier à 2200 migrants vulnérables en Tunisie, une aide aux autorités gambiennes dans la lutte contre la pandémie, la fourniture de kit de test à l’aéroport de Colombo, l’accès aux soins médicaux des personnes retournées afghanes en provenance d’Iran.

**3) Veuillez indiquer si des mesures ont été envisagées pour réduire la détention des migrants en considération des risques sanitaires liés à la transmission du COVID-19 et opter pour des alternatives à la détention; dans le cas contraire, veuillez préciser les défis qui empêchent d’adopter de telles options. Veuillez indiquer si des détentions d'enfants migrants ont eu lieu pendant la pandémie.**

Les règles générales d’hygiène et de conduite contre la propagation du coronavirus de l’Office fédéral de la santé publique (OFSP) sont applicables pour toutes les autorités. Dans ce contexte, le 6 avril 2020, la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux du justice et police (CCDJP) a établi un guide sur la gestion du COVID-19 dans les établissements de détention.[[1]](#footnote-1) Ce guide s’applique également pour la détention administrative dans le domaine du droit des étrangers.

Les autorités cantonales ou, le cas échéant, les tribunaux compétents tranchent toujours au cas par cas sur la détention administrative des migrants. Cette pratique correspond aux orientations de la Commission Européenne du 16 avril 2020.[[2]](#footnote-2) Néanmoins, en raison des possibilités de départ restreintes, le nombre de mises en détention administrative a diminué d’un tiers par rapport à 2019 (2020: 1949 cas; 2019: 2921 cas).

Déjà avant la pandémie de COVID-19, la Loi fédérale sur les étrangers et l’intégration (LEI) a prévu des solutions alternatives à la détention administrative. C’est ainsi qu’une personne frappée d’une décision de renvoi peut être obligée, conformément à l’art. 64*e* LEI, de se présenter régulièrement à une autorité, de fournir des sûretés financières appropriées ou de déposer ses documents de voyage. Par ailleurs, une personne tenue de quitter la Suisse peut, conformément à l’art. 74 LEI, se voir enjointe de ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou de ne pas pénétrer dans une région déterminée.

En 2020, quatre mineurs se sont vus ordonner une détention administrative relevant du droit des étrangers. Conformément aux art. 80, al. 4, et 80*a*, al. 5, LEI, les mineurs de moins de 15 ans sont exclus de la détention administrative.

**4) Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour prévenir et combattre la discrimination raciale, les discours de haine, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée auxquels sont confrontés les migrants, particulièrement dans le contexte du COVID-19.**

Aucune mesure spécifique à signaler dans le contexte du COVID-19.

**5) Veuillez fournir des informations sur toute mesure ou déclaration de l’état d’urgence ou toute législation spéciale activant des pouvoirs extraordinaires prise par votre gouvernement au niveau national ou local en raison de la pandémie COVID-19. Veuillez également indiquer si ces mesures ont été proportionnelles et temporaires et de quelle manière elles ont été adaptées aux droits humains et libertés fondamentales des migrants dans le contexte de la pandémie COVID-19.**

L’Assemblée fédérale a préparé un rapport très détaillé sur les mesures prises par la Suisse dans le domaine de la gestion de la crise du Covid-19. Celui-ci est rédigé chronologiquement et contient une grande source d’informations et d’annexes qui pourront être très utiles à la rédaction de votre rapport sur le thème: « Un an et demi après: l’impact du COVID-19 sur les droits humains des migrants ». Il n’existe actuellement qu’en allemand mais une traduction française est prévue pour l’été 2021. Le document se trouve sous le lien suivant :

<https://www.parlament.ch/centers/documents/de/Faktenbericht-Bundesversammlung%20in%20der%20Covid-19%20Krise-d.pdf#search=Bericht%20Covid%2D19>

Il est toutefois à relever que toutes les mesures de restriction ont été prises en respectant les droits de l’homme et les libertés fondamentales des migrants. Ces mesures ont été prises aussi rapidement que possible, et ce pour une durée aussi limitée que la nécessité l’exigeait.

**6) Veuillez fournir des informations sur toute législation ou politique pertinente concernant la régularisation des migrants, y compris les migrants en situation irrégulière, adoptée pendant la pandémie, par exemple, par l'adoption de processus et de voies de régularisation, de prolongations de visas de travail et d'autres mesures appropriées pour améliorer le travail décent et des conditions de vie dignes, renforcer les contributions des migrants et favoriser la coopération. Veuillez également indiquer si les programmes de régularisation sont conçus comme des solutions à long terme.**

La réglementation actuelle sur les étrangers offre une marge de manœuvre suffisante pour prendre en compte la situation extraordinaire actuelle. Aussi, la LEI permet d’octroyer une autorisation de séjour dans des cas individuels d’extrême gravité (cas de rigueur) aux personnes en séjour illégal si les conditions sont remplies. C’est aussi valable pour les requérants d’asile déboutés selon la Loi fédérale sur l’asile (LAsi).

En mars 2020, le Conseil fédéral a pris un certain nombre de mesures destinées à lutter contre le COVID-19, que l’on retrouve ancrées dans plusieurs ordonnances du Conseil fédéral ainsi que dans la Loi fédérale du 25 septembre 2020 sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l’épidémie de COVID-19 (Loi COVID-19). L’Ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (Ordonnance 3 COVID-19), datée du 19 juin 2020, règle notamment les restrictions d’entrée en Suisse de personnes en provenance de pays ou régions à risque, le franchissement de la frontière et les contrôles, le trafic frontalier des personnes et l’octroi de visas. Des directives de mise en œuvre de cette ordonnance ont été édictées par le SEM à partir de mars 2020 et ont été régulièrement actualisées selon l’évolution de la situation sanitaire. Ces directives prévoient, pour tenir compte de la situation pandémique, un certain nombre d’assouplissements en matière de séjour (examen circonstancié des conditions de séjour, prolongation de délais), d’intégration (prolongation de délais et examen circonstancié des critères d’intégration) et de naturalisation.

Le Conseil fédéral n’envisage pas de mettre en place des mesures particulières pour les personnes en séjour illégal en Suisse. Si elles remplissent les conditions, elles peuvent solliciter une autorisation de séjour pour des motifs personnels d’extrême gravité (art. 30 alinéa 1 LEI). La situation particulière découlant de la pandémie peut être prise en considération dans le cadre de l’examen d’une éventuelle demande. D’autre part, elles peuvent bénéficier de l’aide d’urgence prévue par la Constitution fédérale (art. 12 Cst), qui leur garantit le droit d’être aidées, assistées et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

**7) Veuillez indiquer si votre pays a adopté ou prévoit d'adopter un plan de redressement en réponse à l'impact socio-économique de la COVID-19 et si une approche fondée sur les droits de l’homme et un cadre d’indicateurs de droits de l’homme sensibles au genre sont appliqués pour garantir que personne ne soit laissé pour compte. Veuillez également indiquer quels sont les structures de coordination nationale permettant aux différents secteurs gouvernementaux ainsi qu’aux acteurs de la société civile et d’autres parties prenantes de participer à toutes les étapes des plans et surveiller le processus de redressement.**

Aucune mesure spécifique n’a été adaptée ou n’est prévue à l’égard de l’adoption d’un plan de redressement uniquement en faveur des migrants en réponse à l’impact socio-économique du COVID 19. Toutefois, le Conseil fédéral a arrêté un vaste train de mesures plus de 70 milliards de francs pour atténuer les conséquences économiques de la propagation du coronavirus. Ces mesures qui s’adressent à différents groupes cibles (y compris les migrants) ont pour objectif d’éviter les licenciements et de sauvegarder ainsi les emplois, de garantir les salaires et de soutenir les indépendants. Elles doivent avoir un impact rapide et efficace. Elles doivent en outre pouvoir être abandonnées lorsque la reprise économique s’amorcera.

**8) Le gouvernement a-t-il rencontré des défis spécifiques pour la protection et la réalisation des droits humains des migrants dans le contexte du COVID-19 - y compris leur droit à la santé, au logement, à l'éducation, à l'information, à la protection sociale, aux services de base, au retour en toute sécurité et dignité et à la réintégration durable et/ou d’autres droits ? Veuillez fournir des informations sur les pratiques émergentes et les opportunités pour renforcer la protection des migrants dans le contexte de la pandémie Covid-19.**

**Dans le domaine des étrangers**

Rien de particulier à signaler.

**Dans le domaine de l’asile DB AS**

Pendant les 140 premiers jours suivant le dépôt de leur demande d'asile, les demandeurs d'asile sont hébergés dans des logements collectifs (centres fédéraux d'asile, CFA), où sont également menées les procédures d'asile. Malgré les mesures de protection, les conditions de vie exiguës dans les logements collectifs (par exemple, les salons, les installations sanitaires et les salles à manger communes) entraînent un risque accru d'infection et de transmission. Un nombre relativement important de personnes peuvent être touchées en même temps. Le SEM a pris de nombreuses mesures pour réduire au maximum ce risque de transmission (cf. réponse à la question 1) et a ainsi pu faire en sorte qu'il n'y ait pratiquement pas de contaminations massives dans les CFA. Pour la même raison, la stratégie fédérale de vaccination stipule que les demandeurs d'asile hébergés dans des logements collectifs (quel que soit le statut de leur demande d'asile) doivent avoir un accès prioritaire à la vaccination contre le Covid-19 (cf. réponse à la question 1). Le SEM collabore avec les autorités cantonales responsables de la mise en œuvre de la stratégie de vaccination pour accorder cet accès aux demandeurs d'asile.

Afin de minimiser le risque d'infection par le coronavirus pour toutes les personnes impliquées dans les entretiens menés dans le cadre de la procédure d'asile, le SEM a pris diverses mesures qui vont au-delà des recommandations de l'OFSP:

* Nettoyage de toutes les salles d'entretien avec des désinfectants avant et après chaque entretien.
* Fourniture de matériel de désinfection aux participants.
* En plus du respect des exigences de distanciation, installation de panneaux en plexiglas entre tous les participants.
* Obligation de faire une pause de 10 minutes toutes les 50 minutes pour aérer la pièce.
* Suite à l'apparition de nouvelles variantes du virus, obligation du port du masque pour tous les participants. Les masques nécessaires sont mis à disposition des demandeurs d'asile, y inclus des masques de protection respiratoire FFP2 pour les demandeurs d'asile particulièrement vulnérables.
* Limitation à un maximum de trois personnes par pièce pendant les entretiens; connexion audio des autres personnes depuis la pièce voisine.
* Dans la mesure du possible, les horaires des entretiens sont fixés de manière à ce que les participants puissent éviter les transports publics aux heures de pointe.

**Dans le domaine de la réintégration**

L'impact de la COVID-19 s'est fait sentir à tous les niveaux du processus de réintégration. La pandémie, ses conséquences économiques et la crise sanitaire mondiale a en effet exacerbé la vulnérabilité des migrants en raison d'une multitude de facteurs, notamment socio-économiques, logistiques et médicaux. Concrètement, dans le cadre de projets de réintégration soutenus par la Suisse, la pandémie a pu entraîner certains retards dans le paiement des aides à la réintégration et dans la mise en œuvre de projets de réintégration individuels. Ces défis ont toutefois été relevés avec flexibilité et en s'adaptant aux nouvelles circonstances afin de permettre un soutien continu aux bénéficiaires rentré(e)s volontairement depuis la Suisse dans leur processus de réintégration.

1. [La gestion du COVID-19 dans les établissements de détention - KKJPD - CCDJP - CDDGP - FR](https://www.kkjpd.ch/newsreader-fr/la-gestion-du-covid-19-dans-les-%C3%A9tablissements-de-d%C3%A9tention.html). [↑](#footnote-ref-1)
2. [Règles de l'UE régissant l'asile et les procédures de retour, et réinstallation (europa.eu)](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_20_666). [↑](#footnote-ref-2)